



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

N° : 2022-ETSPH-027

Attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale
2021-2022

Association « ESPOIR 73 »

ZA grande île
15 voie St Exupéry
73800 FRANCIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POLE SOCIAL
DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »
Place François Mitterrand
CS71806
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane CARRIER
☎ 04 79 60 29 27
✉ christiane.carrier@savoie.fr

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département de la Savoie, l'État et l'Association ESPOIR 73 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget prévisionnel 2022 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - une dotation complémentaire de **119 350,85 €** est attribuée à l'association ESPOIR 73 dont le siège est situé ZA grande île, 15 voie St Exupéry 73800 FRANCIN, correspondant au 2^{ème} versement pour la prime de revalorisation du deuxième semestre 2021-2022.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :

Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, proratisée selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022, ou de l'article 43 de la LPFSS 2022,

- mettre à disposition du Département sur simple demande de sa part, toutes pièces justificatives de versement,
- fournir les deux attestations d'engagement des dépenses selon le modèle ci-joint au plus tard en février 2023,
- renseigner les enquêtes transmises par les services du Département.

Lors de la campagne budgétaire 2023, les excédents potentiels liés à la prime de revalorisation salariale seront déduits du financement 2023.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social et madame la Présidente de l'association ESPOIR 73 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie de la commune concernée.

CHAMBÉRY, le 29 NOV. 2022

Le Président,



Corine WOLFF

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

- 9 DEC. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

